

P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme Révision n°2

Commune de BOËGE

5.4. Arrêtés préfectoraux

Vu pour être annexé
à la délibération d'arrêt
du projet de révision n°2 du PLU
en date du 2 juillet 2026

Le Maire,
Julie NOVEL VERDAN



APPB

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE



Direction Départementale de
l'Agriculture et de la Forêt
de Haute-Savoie

**Arrêté de Biotope des VOIRONS
Modification**

Cité Administrative
7 rue Dupanloup
74040 ANNECY CEDEX

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRETE DDAF/2006/SEGE/n° 92

- VU** les articles L. 411-1, 411-2, 411-3 du Code de l'Environnement ;
- VU** les arrêtés préfectoraux DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987 et DDAF/A n° 032 du 28 mai 1993 ;
- VU** la demande présentée par le Centre Régional de la Propriété Forestière ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale des Sites émis au cours de sa réunion du 28 juin 2005 ;
- VU** l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 20 septembre 2006 ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Le plan des tracés de pistes et routes forestières dont la construction est autorisée, annexé à l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 032 du 28 mai 1993 est remplacé par le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Avant la réalisation des travaux de construction de ces pistes et routes forestières, en vue de déterminer les tracés les moins préjudiciables à la préservation du milieu naturel, une évaluation des impacts sera soumise à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. Cette évaluation prendra en particulier en compte la circulation des eaux et la conservation des habitats Natura 2000.

ARTICLE 3 :

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le Chef du Service Départemental de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des APPMA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 29 SEP 2006

LE PREFET
Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dominique FETROT

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE DES SITES, PERSPECTIVES ET PAYSAGES DU 28 JUIN 2005

FORMATION DITE « DE LA PROTECTION DE LA NATURE »

9°) Modification de l'arrêté du biotope des VOIRONS sur les communes de BOEGE, BONNE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, MACHILLY, SAINT ANDRE DE BOEGE, SAINT CERGUES et REIGNIER

Rapporteur : M. IRIART, Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF)

M. IRIART présente le dossier en présence de **M. le Maire adjoint de BONS EN CHABLAIS**, d'un représentant de la mairie de LUCINGES et de deux forestiers.

M. IRIART fait état de la demande du CRPF en date du 29 novembre 2004 proposant d'examiner la possibilité de réaliser :

- un projet sur la commune de BONS EN CHABLAIS dans le prolongement de la récente route forestière des PESSES (750 m de route + 500 m de piste)
- un projet sur la propriété du groupement forestier de CHATILLONNET correspondant à la demande de M. MUSARD (400 m de piste, 1000 m de route, 800 m de route, 300 m de piste, 700 m de piste).

Il expose un grand nombre d'éléments et propose aux membres de la Commission d'envisager une modification de cet arrêté de biotope de la manière suivante :

- intégrer les projets de pistes et routes présentés par le CRPF dans le schéma de desserte qui lui est annexé à l'exclusion de la partie supérieure de la route du taillis de la Marquise ;
- les pistes et routes seront fermées à la circulation par leurs propriétaires ou par leur maître d'ouvrage ;
- les propriétés desservies par ces pistes et routes devront être gérées dans le cadre d'un document de gestion durable tel que prévu par la loi forestière de juillet 2001, certifié et conforme aux prescriptions de DOCOB (document d'objectifs) NATURA 2000 ;
- conformément à l'arrêté de protection de biotope n° 032 du 28 mai 1993, une évaluation des impacts sera réalisée en vue de déterminer les tracés les moins préjudiciables à la préservation du milieu naturel. Les aspects relatifs à la circulation de l'eau et à la conservation des habitats NATURA 2000 y seront notamment intégrés.

Les représentants des communes soulignent qu'une réflexion de la communauté des communes des VOIRONS et de la ville d'ANNEMASSE a été entreprise et ils souhaiteraient connaître les conséquences de la modification de l'arrêté de protection du biotope sur le tourisme dans la région.

M. IRIART explique qu'il n'y en aura aucune sur le tourisme doux. Il se met, par ailleurs, à la disposition des communes pour donner des explications au sujet du biotope. En ce qui concerne NATURA 2000, la procédure est provisoirement suspendue depuis décembre 2001 sur ce secteur.

M. le Secrétaire Général propose que la DDAF se tienne à disposition des collectivités territoriales pour leur donner toutes les informations concernant ces questions.

M. BAUD GRASSET fait remarquer que le secteur des VOIRONS a deux faces : celle du LEMAN et celle de la forêt du côté de la Vallée Verte (BOEGE). Il souhaite, pour un bon développement du territoire forestier que les 3 communes de la Vallée Verte soient associées à ce projet éventuellement au travers de la mise en place d'une « charte forestière ».

M. IRIART répond qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre une « charte forestière » qui permet la prise en compte des conflits d'usage et un arrêté de biotope.

Les forestiers soulignent que le tourisme vert n'est pas incompatible avec la création de routes.

M. le Secrétaire Général souhaite que les élus, les exploitants et l'Etat se concertent.

M. le Secrétaire Général souhaite que toutes explications utiles soient données aux élus en ce qui concerne NATURA 2000 et la « charte forestière ».

M. DORIOZ souligne qu'il est nécessaire de connaître le nombre et les noms exacts des ayant-droits afin de mieux contrôler l'accès des routes.

M. IRIART explique, qu'afin de mieux maîtriser la circulation, la prise d'arrêtés municipaux à ce sujet est nécessaire. L'arrêté préfectoral suffit à l'intérieur du périmètre de protection du biotope mais ne maîtrisera pas la circulation en périphérie.

Il ajoute qu'un « mode d'emploi » (plan de circulation) sera adressé à tous les maires afin de leur permettre la mise en œuvre effective de la loi de 1991, codifiée dans le code de l'environnement (article L 362.1 et suivants).

Il énumère les services compétents pour procéder aux verbalisations : la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt, l'Office National des Forêts, Office National de la Faune et de la Chasse, la Gendarmerie et la Police Municipale.

L'adjoint au maire de BONS indique qu'un filtrage est déjà établi sur la route des Pesses par un document établi et tamponné par la mairie.

A M. BORDON, M IRIART répond que la largeur de la plate-forme sera de l'ordre de 3,50 m pour permettre le passage d'un camion. L'impact visuel sera minime.

M. GENTRIC ajoute que la traçabilité existe car les propriétaires ont adhéré au plan PEFC. Cette adhésion, qui n'est pas obligatoire, est soumise à cotisation. Des vérifications sont également entreprises pour savoir si le propriétaire est un bon gestionnaire. Il s'agit d'une action volontaire.

M. BACHASSON fait remarquer que l'ouverture des pistes entraînera une recrudescence de circulation de quads qui peut anéantir la faune spécifique.

Les forestiers expliquent que les motos et les quads circuleront même si les pistes n'existent pas. Il s'agit d'un problème de police afin de canaliser la circulation. Ils rassurent les membres en précisant qu'il n'y aura pas de trop grande pénétration avec les pistes et que la quiétude des lieux sera préservée.

M. le Maire adjoint de BONS EN CHABLAIS, d'un représentant de la mairie de LUCINGES et de deux forestiers quittent la salle.

M. MOGENET précise qu'il est très favorable au projet. Il existe déjà une gestion très raisonnable de la forêt et le Conseil Général porte un intérêt particulier au secteur des VOIRONS.

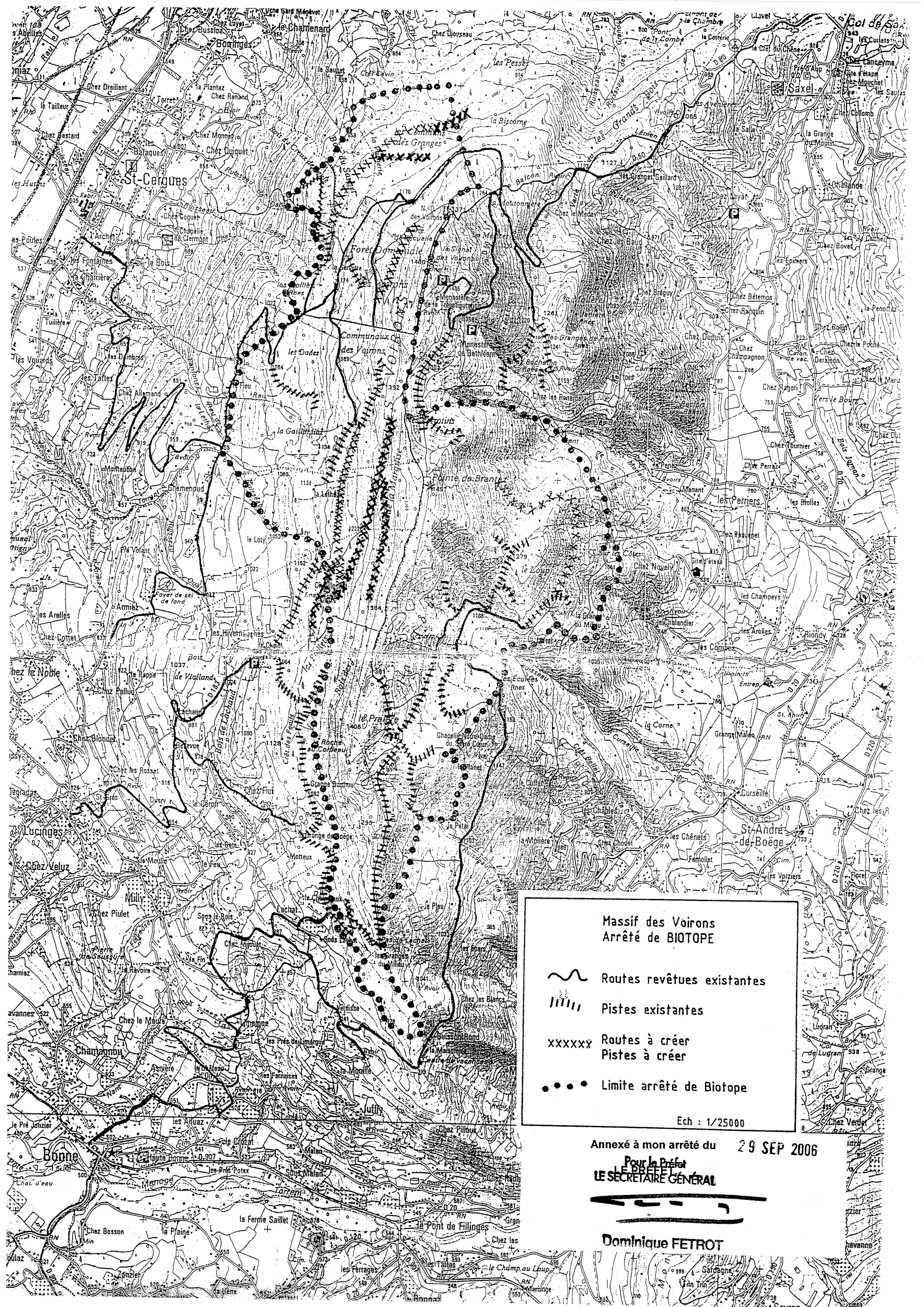
M. DORIOZ pense que les pistes sont dommageables mais par principe nécessaires. Les motos, quads, motos neige et autres véhicules à moteur emprunteront inévitablement ces pistes. Il est impératif de donner un exemple en plaçant des barrières et en faisant intervenir les pouvoirs de police de la nature pour faire respecter les réglementations en vigueur.

M. JORDAN indique que des barrières sont déjà posées à l'entrée du périmètre de l'arrêté de protection du biotope.

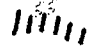
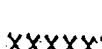
M. IRIART souligne que des opérations « coup de poing - police de la nature » seront organisées dans le courant de l'été et de l'automne 2005 et qu'elles pourront concerner le secteur des VOIRONS.

M. GENTRIC explique que le bois n'a pas pris de valeur depuis plus de 30 ans. Il est donc nécessaire de faire des pistes et des routes pour continuer l'exploitation de la forêt.

M. IRIART répond à M. BACHASSON que l'arrêté de biotope a été pris à l'origine afin de protéger notamment le Grand Coq qui n'est plus présent à l'heure actuelle.



Massif des Voirons
Arrêté de BIOTOPE

-  Routes revêtues existantes
-  Pistes existantes
-  Routes à créer
-  Pistes à créer
-  Limite arrêté de Biotope

Ech : 1/25000

Annexé à mon arrêté du 29 SEP 2006

Pour le Préfet
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Dominique FETROT

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE
ET DE LA FORET

ARRETE DDAF/A N° 049

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature,
- VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la Loi susvisée, relative à la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français et notamment son article 4,
- VU le décret n° 79-713 du 22 août 1979 pris pour l'application de l'article 4 de la Loi n° 76-629 du 10 juillet 1976, relative à la protection de la nature et concernant la recherche, la poursuite et l'approche pour les prises de vue, de son, d'animaux non domestiques,
- VU les arrêtés interministériels des 24 avril 1979, 3 août 1979, 17 avril 1981 et 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces animales et végétales protégées,
- VU les délibérations et avis des communes concernées : BOEGE, BONNE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, MACHILLY, ST ANDRE DE BOEGE, ST CERGUES,
- VU l'avis de la Chambre d'Agriculture en date du 15 septembre 1986,
- VU l'avis de l'Office National des Forêts en date du 2 novembre 1986,
- VU l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 octobre 1986,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature en date du 10 décembre 1986,

Considérant que le Massif forestier des **Voirons** abrite plusieurs espèces végétales protégées au plan national, notamment le Lycopode des Alpes, la Gagée jaune, la Pyrole à feuilles rondes, et constitue un site privilégié pour la reproduction, l'alimentation, le repos et la survie de nombreuses espèces animales, notamment le Lézard vivipare, le Cassenoix, les Pics noir et épeiche, le Grimpereau des bois, le Bouvreuil, le Beccroisé, les Mésanges huppée et boréale, l'Accenteur mouchet, la Chouette de Tengmalm,

Considérant qu'une réglementation spécifique doit être élaborée pour assurer sa protection,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

CREATION ET DELIMITATION DU SITE DE PROTECTION

ARTICLE 1er : est prescrite la préservation des biotopes situés au coeur du Massif forestier des **Voirons**, selon liste des parcelles cadastrales et plan 1/25 000 ci-annexés, d'une surface de 925 ha environ.

.../...

PROTECTION DES EQUILIBRES BIOLOGIQUES

Circulation

ARTICLE 2 : la circulation de tout véhicule à moteur est interdite sur tout le périmètre de l'arrêté de biotope à l'exception des engins utilisés dans le cadre de l'exploitation forestière ou pastorale (pâturage de la LETTE - Commune de ST CERGUES et CRANVES SALES), des services de secours ou de sécurité.

Il sera procédé à la fermeture des voies carrossables conformément au plan de circulation annexé. L'Office National des Forêts aura la charge de mettre en place ces fermetures et de délivrer les autorisations de circulation nécessitées par l'exploitation forestière. Il exercera le contrôle conjointement avec les agents de la DDAF, de l'ONC et les gardes communaux.

En outre, les Maires, dans l'exercice de leurs fonctions de contrôle ou de gestion, les Présidents des Sociétés de Chasse en personne, les propriétaires de la Lette et l'alpagiste recevront la clé donnant accès à leur territoire.

L'accès principal sud, route du Buisson Rond, ne sera pas déneigé au-delà du niveau du pont de fer.

Activités forestières

ARTICLE 3 : dans les parcelles forestières propriété de la commune de FILLINGES n° E G H et propriété de la commune de BONNE n° A B C D M N O, toutes situées sur le territoire de ST ANDRE DE BOEGE, les coupes sylvicoles et les travaux seront suspendus pendant la période du 15 avril au 15 juillet.

Pourront toutefois être réalisées les reconnaissances de coupes sous la conduite exclusive des agents de l'ONF ainsi que l'exploitation et la vidange des chablis pour des raisons sanitaires.

ARTICLE 4 : l'ONF prendra en compte, dans ses actes de gestion, la valeur écologique du Massif, notamment en ce qui concerne les biotopes à Grand Tétras. En particulier :

- les martelages de coupes sylvicoles auront lieu à l'automne,
- les perchoirs et arbres de nourrissage seront repérés, marqués et maintenus sur pied,
- les arbres à baies seront réservés tant à l'occasion des coupes qu'à l'occasion des travaux de dégagement de semis.

Les présentes propositions pourront être complétées en tant que de besoin par un règlement particulier.

Travaux

ARTICLE 5 : tout travail susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les biotopes, comme les constructions de bâtiments, de refuges, de voies de pénétration nouvelles, est interdit.

Toutefois, le principe de la création d'une route forestière d'accès aux parcelles E G H de FILLINGES et A B C D M N O de BONNE, sur le territoire de ST ANDRE DE BOEGE est admis. Demandé par les communes de BONNE et FILLINGES, le projet devra comporter une étude d'impact pour déterminer le tracé le moins préjudiciable à la protection.

De même, devra être autorisée préalablement toute ouverture de piste d'exploitation dont la longueur cumulée excéderait 100 m ainsi que la modification de caractéristiques des voies existantes.

Activités sportives et touristiques

ARTICLE 6 : la totalité de la surface réglementée est par ailleurs classée en réserve de chasse gérée par l'AIRAV des Voirons.

Le présent arrêté ne fera pas obstacle aux tirs d'élimination sur les espèces gibier qui seraient rendus nécessaires en application de la réglementation générale ni à l'éventuelle régulation des populations de prédateurs.

ARTICLE 7 : en période de neige, tout damage mécanisé est interdit. La pratique du ski de fond ou de randonnée, de la raquette, est autorisée sur les seules routes d'exploitation forestière, ainsi que sur l'itinéraire de crêtes du Balcon du Léman, à l'exclusion des chemins secondaires.

ARTICLE 8 : sauf autorisation délivrée dans les mêmes conditions pour observation scientifique, le campement, bivouac ou sous une tente, dans un véhicule, dans une caravane ou dans tout autre abri est interdit.

ARTICLE 9 : la pénétration et la circulation des chiens est interdite, sauf pour les chiens de berger dans l'alpage de la Lette.

ARTICLE 10 : est interdit l'atterrissage des aéronefs ainsi que le survol à moins de 300 mètres du sol excepté pour ceux participant à des opérations de secours ou de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 11 : dans les parcelles forestières mentionnées à l'article 3, toute pénétration humaine est interdite du 15 avril au 15 juillet en dehors des routes, pistes forestières et de l'itinéraire du Balcon du Léman, sauf sous la conduite des agents de l'ONF, de l'Office National de la Chasse, de l'Administration et des Maires en personne.

Les activités photographiques et cinématographiques pourront être réglementées dans ce même secteur de haute sensibilité par le Préfet, Commissaire de la République, sur proposition du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt et après avis du Comité Consultatif.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : il est interdit :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit ou matériau susceptible de nuire à la qualité écologique et esthétique du milieu. En particulier, ne seront utilisés aucun insecticide ni phytocide de quelque nature qu'ils soient
- de porter ou d'allumer du feu sauf pour les opérations forestières usuelles,
- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant un appareil radiophonique ou tout autre instrument sonore (sauf matériels utilisés pour l'exploitation et les travaux forestiers et l'activité pastorale à la Lette).

GESTION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 13 : il est institué un Comité Consultatif, chargé d'assister Monsieur le Préfet, Commissaire de la République pour la gestion de l'arrêté de protection de biotope, ainsi constitué :

- * Monsieur le Préfet, Commissaire de la République, Président du Comité,
- * quatre Maires délégués représentant les 9 communes concernées ou leurs représentants,
- * deux représentants de l'Association Intercommunale pour la Réserve Agréée des Voirons, gestionnaire de la réserve,
- * le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- * le Chef du Centre de l'ONF ou son représentant,
- * le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière ou son représentant,
- * le Chef du Centre National d'Etudes et de Recherches Appliquées (CNERA "gibier de montagne") de l'ONC ou son représentant,
- * le Conseiller Biologiste Départemental ou son représentant,
- * une personnalité qualifiée.

Le Comité Consultatif émet un avis sur toute question relative à l'application du présent arrêté et peut évoquer tout aspect concernant la gestion de la zone protégée.

SIGNALISATION DE L'ARRETE DE BIOTOPE

ARTICLE 14 : des panneaux d'information portant la mention "zone de nature protégée" par arrêté préfectoral de biotope du ... seront disposés autour du site.

PUBLICITE

ARTICLE 15 : le présent arrêté préfectoral et les plans seront affichés dans les Mairies de BOEGE, BONNE SUR MENOGE, BONS EN CHABLAIS, CRANVES SALES, FILLINGES, LUCINGES, MACHILLY, ST ANDRE DE BOEGE, ST CERGUES. Le texte du présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux.

SANCTIONS

ARTICLE 16 : conformément à l'article 6 du décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977, seront punis des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenu aux dispositions du présent arrêté.

EXECUTION

ARTICLE 17 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des Pêcheurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 12 janvier 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
du Département de la Haute-Savoie,

POUR LE PRÉFET,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

Jean-Michel BOLLÉ

ARRETE DE BIOTOPE DES VOIRONS

Parcelles Cadastrales

COMMUNE	Section	PARCELLES CADASTRALES
BOEGE pour une superficie totale de <u>183 HECTARES</u>	C 1	1p, 2p, 3 à 42, 47 à 94, 96 à 121, 1494, 1495, 1508, 1509, 1699, 1700
	C 2	136p, 138 à 143
	C 11	1250 à 1254, 1255p, 1259p, 1260 à 1262, 1263p, 1314p, 1316p, 1317p, 1318 à 1326
	C 12	1327 à 1347, 1348 à 1384, 1385 à 1421, 1422, 1423p, 1424, 1425p, 1437 à 1458, 1459 à 1493, 1564, 1565
BONNE pour une superficie totale de <u>27 HECTARES</u>	A 1	1 et 2
	A 3	269p, 278p, 283p, 284 à 289, 290p, 291p
BONS EN CHABLAIS pour une superficie totale de <u>83 HECTARES</u>	C 8	653, 654 (domanial)
	C 9	656, 658, 661 à 665, 666p, 667p, 668, 669, 670p, 671p, 672 à 674, 675p, 676p, 677, 678, 679p, 680p, 681, 682p, 683, 685p, 686 à 691, 692p, 693p, 694 à 704, 713 à 715, 839, 840, 842, 843, 845 à 849, 857, 858p, 859p, 860p, 861p, 862, 863, 906 à 919
	C 10	718p, 721p, 722 à 728, 729p, 730p, 731 à 738, 739p, 740p, 741 à 747, 748p, 749p, 750 à 757, 758p, 759p, 760p, 761 à 768, 769p, 770p, 771, 772, 773p, 774p, 775 à 779, 780p, 781p, 782 à 786, 787p, 790p, 791 à 793, 794p, 797p, 798 à 804, 805p, 808p, 809, 810, 811p, 814 à 818, 819p, 822p, 823 à 826, 827p, 830p, 831 à 833, 834p, 837p, 873, 881, 882, 883p, 884p, 885p, 886p, 887 à 890, 898, 899, 920p
CRANVES SALES pour une superficie totale de <u>62 HECTARES</u>	B 7	714 à 731

COMMUNE	Section	PARCELLES CADASTRALES
<u>FILLINGES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>29 HECTARES</u>	A 1 A 3 A 4 A 5	1 à 14, 15p, 17p, 18 à 19, 20p, 36p 260p, 261p, 262p, 263p, 275p, 276p, 277p, 281p, 282p, 285p, 286, 288p, 289p, 877p 376p, 377p, 378p, 389p, 390p, 391 à 424, 868 493 à 510
<u>LUCINGES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>101 HECTARES</u>	A 2 A 3 A 5 A 6	119 à 123, 124p, 125p, 129p, 130 à 167, 798, 799, 802, 803p, 807p 302p, 304 à 309, 311 à 329, 331 à 336, 833, 834 463 à 466, 468 à 476, 478 à 534, 789, 866 à 868 564p, 565 à 607, 790, 800
<u>MACHILLY</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>18 HECTARES</u>	B 10	1614p, 1615p, 1618, 1619, 1622, 1623, 1626 à 1630, 1815, 1823p, 1824p, 1825, 1826, 1892p
<u>SAINT ANDRE</u> <u>DE BOEGE</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>187 HECTARES</u>	A 1 A 9 A 10	1 à 9, 13 à 22 1361 à 1366, 1368 à 1370, 2487 à 2489 1371 à 1380, 1382 à 1391, 1396p, 1397, 1400p, 1401, 1403 à 1409, 1923 à 1930
<u>SAINT CERGUES</u> <u>pour une</u> <u>superficie</u> <u>totale de</u> <u>235 HECTARES</u>	D 2 D 3 D 4 D 5	11 à 15, 16p, 17p 21 à 31 (domanial) 32 à 35 (domanial), 36 à 44, 46 à 85, 87 à 106, 177 à 179, 188 à 191, 197, 198 143, 144, 154, 155p, 158, 159, 161 à 176, 180, 181, 182p, 186, 187, 195, 196, 199 à 202

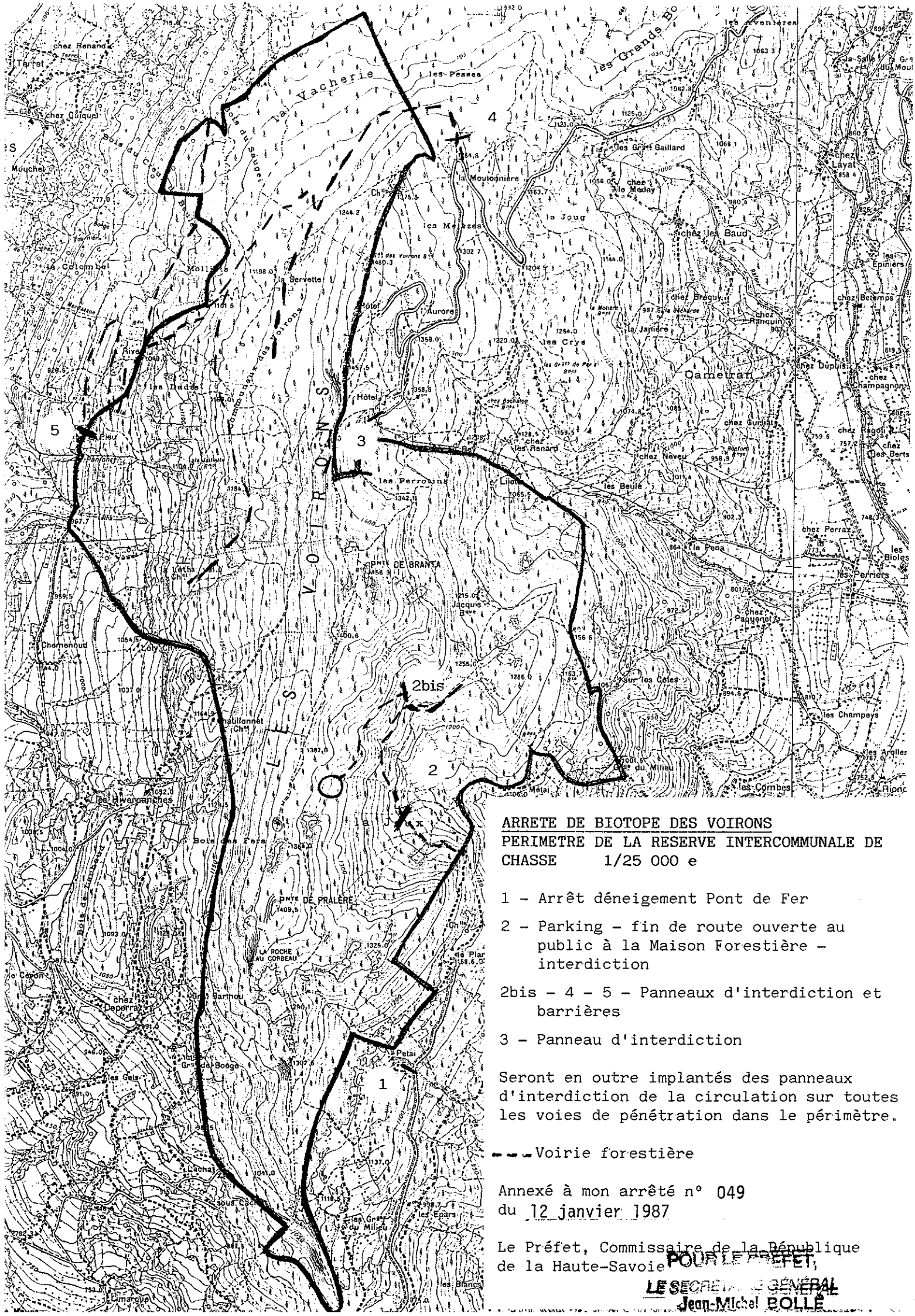
Annexé à mon arrêté du 12 janvier 1987

LE PREFET,

Commissaire de la République,

POUR LE PREFET

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



ARRETE DE BIOTOPE DES VOIRONS

PERIMETRE DE LA RESERVE INTERCOMMUNALE DE
CHASSE 1/25 000 e

- 1 - Arrêt déneigement Pont de Fer
- 2 - Parking - fin de route ouverte au public à la Maison Forestière - interdiction
- 2bis - 4 - 5 - Panneaux d'interdiction et barrières
- 3 - Panneau d'interdiction

Seront en outre implantés des panneaux d'interdiction de la circulation sur toutes les voies de pénétration dans le périmètre.

--- Voirie forestière

Annexé à mon arrêté n° 049
du 12 janvier 1987

Le Préfet, Commissaire de la République
de la Haute-Savoie

POUR LE PREFET,
LE SECRETAIRE GENERAL
Jean-Michel BOLLE

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Forêts et Environnement

ARRETE DDAF/A N° 032

**Le Préfet de la Haute-Savoie,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU les articles L 200-1, L 211-1 et L 211-2 du Code Rural ;

VU le titre I, chapitre I, sections 1 et 3 du Code Rural ;

VU les arrêtés interministériels du 17 avril 1981 fixant la liste des oiseaux et des mammifères protégés ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 complétant la liste nationale des espèces végétales protégées ;

VU l'arrêté DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987, et notamment ses articles 5 et 13 ;

VU la carte des sensibilités valant inventaire ZNIEFF pour la Haute-Savoie ;

VU l'avis du Directeur de la Chambre d'Agriculture du 21 avril 1993 ;

VU l'avis du Chef du Service Départemental de l'Office National des Forêts du 8 avril 1993 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du 14 mai 1993 ;

VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, siégeant en formation de protection de la nature du 25 mars 1993 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : l'article 5 de l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987 est remplacé par l'article suivant :

"Tous travaux susceptibles d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur les biotopes, à savoir les constructions de bâtiments, de refuges, de voies de pénétration nouvelle et les transformations des voies existantes sont interdits.

Toutefois, est autorisée la construction des pistes et routes forestières dont la liste et les tracés sur un plan au 1/25 000ème sont annexés au présent arrêté.

La réalisation de chacun de ces projets devra être envisagée dans une étude d'impact permettant de déterminer le tracé définitif le moins préjudiciable à la préservation du milieu naturel, qui sera présentée à la Commission des Sites".

ARTICLE 2 : l'article 13 de l'arrêté préfectoral DDAF/A n° 049 du 12 janvier 1987 est complété par le paragraphe suivant.

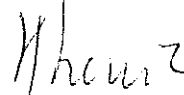
"Une convention confiant la surveillance et la gestion du territoire protégé à l'Office National des Forêts sera passée entre la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de la Haute-Savoie, l'Office National des Forêts et l'Office National de la Chasse.

L'Office National des Forêts sera en particulier, au terme de cette convention, chargé de surveiller la fréquentation des pistes et routes forestières".

ARTICLE 3 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Maires des communes concernées, le Directeur Régional de l'Environnement, le Lieutenant-Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Savoie, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Chef du Service Départemental de l'ONF, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs, le Président de la Fédération Départementale des AAPP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui fera l'objet d'une mention au Recueil des Actes Administratifs de la Haute-Savoie.

ANNECY, le 28 MAI 1993

LE PREFET,



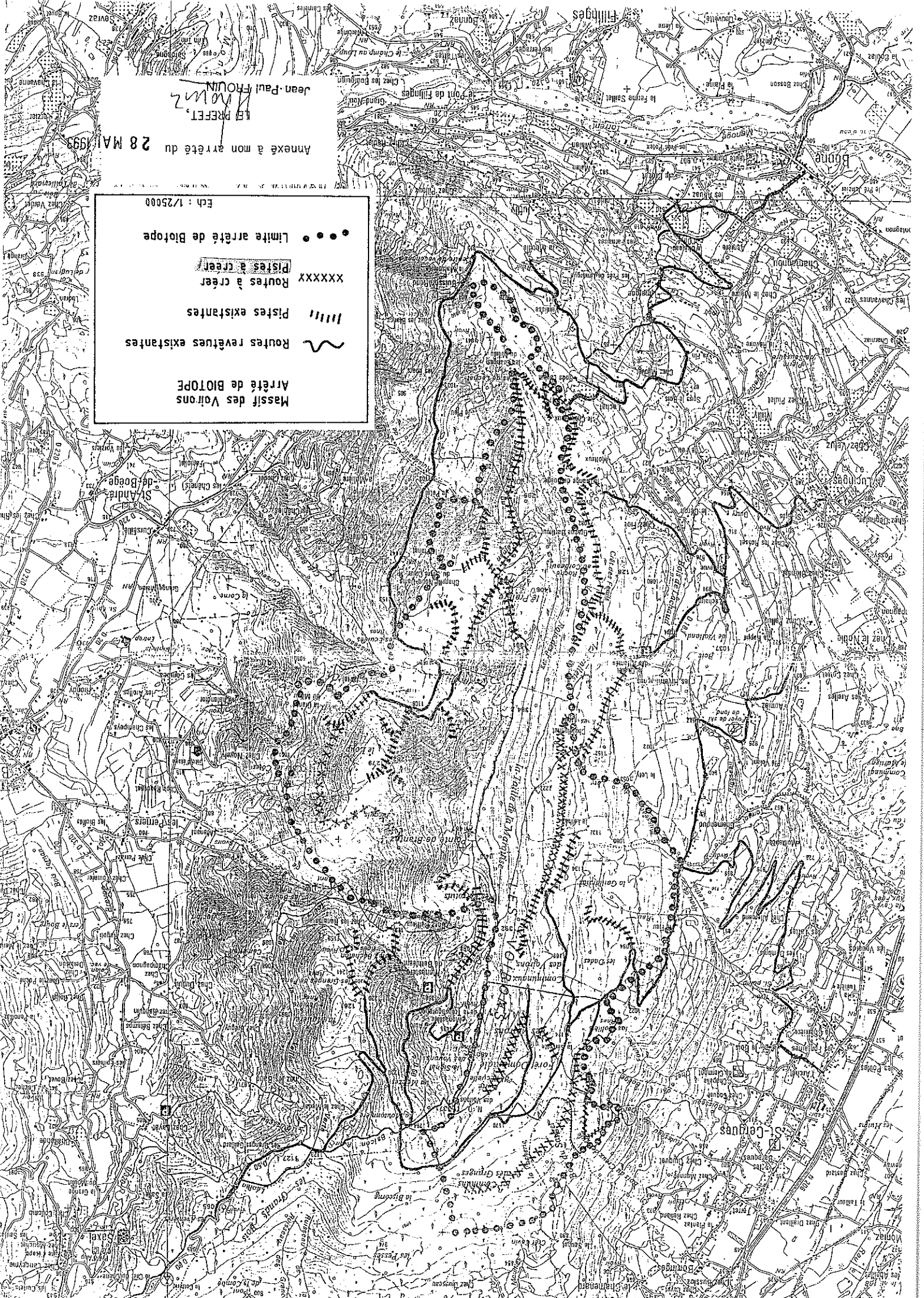
Jean-Paul FROUIN

ARRETE BIOTOPE DES VOIRONS

Pistes et routes proposées au schéma de desserte

- 1 - Route de Jacques (commune de BOEGE) - longueur 1500 ml
- 2 - Route des CHARVETS (communes de St-CERGUES, CRANVES SALES, LUCINGES),
longueur 1500 ml
- 3- Route des SAUGETS (communes de MACHILLY, BONS EN CHABLAIS),
longueur 1300 ml
- 4 - Piste des CHEVRIEUX (commune de BONNE/MENOGE), longueur 300 ml
- 5 - Piste forêt domaniale (commune de BONS EN CHABLAIS) longueur 600 ml

--==--



Massif des Voïrons
Arrêt de BÎOTOPE

~~~~~ Routes revêtues existantes

||||| Pistes existantes

XXXXXX Routes à créer

● ● ● Limite arrêt de Biotope

Ech : 1/25000

Annexe à mon arrêté du 28 Mai 1993

LE PREFET,  
Jean-Paul FROUIN

**Natura 2000**



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Amédée FAVRE  
[amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr](mailto:amedee.favre@haute-savoie.gouv.fr)

Annecy, le 17 décembre 2010

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° DDT-2010.1521**

**portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement.**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU les différentes réglementations instituant les autorisations, déclarations ou approbations qui sont soumises à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du présent arrêté ;

VU les consultations de l'instance de concertation Natura 2000, en dates du 9 juillet 2010 et du 8 septembre 2010 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites en date du 20 septembre 2010 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 15 décembre 2010 ;

VU l'accord du Général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 9 décembre 2010 ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dès lors qu'ils se situent en tout ou partie à l'intérieur des périmètres Natura 2000 sauf mention contraire :

- 1°) Les concessions d'énergie hydraulique ainsi que les autorisations de travaux et règlements d'eau afférents, prévus par le décret 94-894 du 13 octobre 1994 relatif à la concession et à la déclaration d'utilité publique des ouvrages utilisant l'énergie hydraulique.
- 2°) Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ou à enregistrement en application des articles L 512-8 et R 511-9 du code de l'environnement si elles sont situées en site Natura 2000 ou qu'elles y engendrent des rejets directs.
- 3°) Les hélistations, avi-surfaces et aires d'envol et d'atterrissage des ULM et hydravions soumises à autorisation en application des articles D 132-4 à D 132-12 du code de l'aviation civile, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'une zone de protection spéciale.
- 4°) Les constructions nouvelles, aménagements, installations et travaux soumis à permis de construire, déclaration préalable ou permis d'aménager en application du droit des sols, conformément aux articles R 421-1, R 421-9 à 11, R 421-19 et R 421-23 du code de l'urbanisme, dans les cas suivants :
  - pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N ;
  - pour les communes dotées à la date du dépôt de la demande d'un POS ou d'un PLU n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre de l'article L 121-10 du code de l'urbanisme : uniquement si le projet est situé en zone N, A ou AU ;
  - pour les communes dotées d'une carte communale ayant fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement : uniquement si le projet est situé en zone non constructible ;
  - pour les communes dotées d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation d'incidences au titre de l'article L 414-4 du code de l'environnement : tous les projets, qu'ils soient situés en zone constructible ou non constructible ;
  - pour les communes non dotées d'un document d'urbanisme : tous les projets, quelle que soit leur localisation sur le territoire de la commune.
- 5°) Les projets soumis à déclaration d'utilité publique (DUP) en application de l'article L 11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.
- 6°) Les zones de développement éolien mentionnées à l'article 10-1 de la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, y compris lorsqu'elles se situent à moins de 5 kilomètres d'une zone de protection spéciale ou d'une zone spéciale de conservation où sont présents des chiroptères d'intérêt communautaire.
- 7°) Le plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (PDESI) prévu par l'article L 311-3 du code du sport.
- 8°) Les arrêtés de police de navigation prévus par le décret 73-912 du 21 septembre 1973 portant règlement général de police de la navigation intérieure. Pour les arrêtés concernant les lacs, l'ensemble des activités réglementées dans ces arrêtés sont soumises à évaluation des incidences même si elles se déroulent hors des sites Natura 2000.
- 9°) L'aménagement ou la modification d'une grotte recevant du public, soumis à autorisation en application de l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 10°) La restauration de toitures, la rénovation des combles et l'isolation des monuments historiques soumises à autorisation en application de l'article L 621-9 du code du patrimoine et des articles 19 à 21 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007.
- 11°) La construction et l'exploitation de canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques soumises à autorisation ou déclaration et visées par l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de la sécurité de ces canalisations.



- 12°) L'installation d'une piscine, d'une baignade artificielle ou l'aménagement d'une baignade autres que celles réservées à l'usage personnel soumis à déclaration préalable en application de l'article L 1332-1 du code de la santé publique.
- 13°) Les travaux ayant pour but de créer les équipements indispensables à la mise en valeur et à la protection de la forêt dans les forêts de protection mentionnés à l'article R 412-14 du code forestier.
- 14°) Les travaux présentant un intérêt général agricole ou forestier, prescrits ou exécutés par les collectivités ou leurs concessionnaires en application des articles L 151-36 et 37 du code rural et de la pêche maritime, à l'exception de ceux présentant un caractère d'urgence.
- 15°) Les plans de gestion et les programmes pluriannuels d'entretien et de gestion des cours d'eau visés à l'article L 215-15 du code de l'environnement.
- 16°) Les introductions dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales ou végétales non indigènes et non cultivées, soumises à autorisation en application de l'article L 411-3 du code de l'environnement.
- 17°) L'établissement et l'exploitation d'une distribution souterraine d'énergie électrique de tension inférieure à 63 kV, soumis à autorisation en application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.
- 18°) Les aménagements de points d'accès nouveaux sur une route expresse soumis à autorisation en application de l'article L 151-4 du code de la voirie routière.
- 19°) Les servitudes permettant l'établissement des conduites d'irrigation, instituées en application de l'article L 152-3 du code rural et de la pêche maritime.
- 20°) Les servitudes visant à faciliter la pratique du ski de fond ou l'accès aux sites d'alpinisme, d'escalade en zone de montagne et de sports de nature, ainsi que l'accès aux refuges de montagne, instituées en application des articles L 342-18 à 23 du code du tourisme.
- 21°) Les établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit, ainsi que les établissements destinés à la présentation au public de spécimens vivants de la faune locale ou étrangère soumis à autorisation en application de l'article L 413-3 du code de l'environnement, sauf les établissements itinérants.
- 22°) Les projets reconnus d'intérêt général en application de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.
- 23°) Les manifestations aériennes de faible ou moyenne importance soumises à autorisation ou déclaration en application de l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, lorsqu'elles se déroulent en tout ou partie dans une Zone de Protection Spéciale ou à moins de 5 km d'une Zone de Protection Spéciale.
- 24°) Le recours à des appâts empoisonnés pour limiter les populations de mammifères de la liste ministérielle des organismes nuisibles des cultures, soumis à autorisation en application de l'article L 251-3-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 25°) Les travaux et ouvrages soumis à déclaration en application de l'article 4 du décret n° 2005-116 du 7 février 2005 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L 211-12 du code de l'environnement.
- 26°) Les manifestations de véhicules terrestres à moteur organisées sur les voies ouvertes à la circulation publique, soumises à autorisation ou déclaration en application des articles R 331-18 à 34 du code du sport.
- 27°) Les enseignes à faisceau de rayonnement laser soumises à autorisation en application de l'article L 581-18 du code de l'environnement, lorsqu'elles sont implantées à moins de 5 km d'un site Natura 2000.

- 28°) Les manifestations sportives soumises à autorisation ou déclaration au titre des articles L 331-2 et R 331-6 à R 331-17 du code du sport pour les épreuves et compétitions en tout ou partie sur la voie publique ne donnant pas lieu à délivrance d'un titre international ou national ou présentant un budget d'organisation inférieur ou égal à 100 000 €.
- 29°) L'établissement de réseaux câblés soumis à déclaration en application de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986.
- 30°) Les servitudes permettant l'établissement des canalisations publiques d'eau ou d'assainissement, instituées en application de l'article L 152-1 du code rural et de la pêche maritime.
- 31°) Les travaux soumis à permis de construire en application de l'article R 421-14 du code de l'urbanisme, sur des constructions existantes, en zone N ainsi qu'en zone A et AU sur le territoire d'une commune non dotée à la date du dépôt de la demande d'un document d'urbanisme ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'une évaluation des incidences Natura 2000.
- 32°) Les travaux soumis à permis de démolir en application des articles R 421-27 et 28 du code de l'urbanisme.
- 33°) Les stockages ou dépôts de déchets inertes soumis à autorisation en application de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement, lorsque le projet se situe à moins de 2 kilomètres d'un site Natura 2000.
- 34°) Les fouilles soumises à autorisation en application de l'article L 531-1 du code du patrimoine.

## **Article 2 :**

Le présent arrêté est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

## **Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

---

**Article 4 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
le Directeur Départemental de la Protection des Populations,  
le Chef du service navigation Rhône-Saône,  
le Président du Conseil Général,  
les Maires,  
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,  
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,  
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet



Philippe DERUMIGNY



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Références : MNFCV/AF

Annecy, le 25 août 2014

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

**ARRETE N° 2014237-0008**

**portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement (« deuxième liste départementale »)**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4, R. 414-19 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de M. Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU les arrêtés de désignation des sites Natura 2000 et les décisions de la Commission européenne établissant la liste des sites d'importance communautaire par zone biogéographique ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 des zones humides de l'Albanais FR 8201772 ;

VU les arrêtés de désignation du 25/04/12 du préfet de l'Ain en tant que préfet coordonnateur des sites natura 2000 de l'Etournel et du défilé de l'écluse FR 8201650 et FR 8212001 ;

VU l'arrêté de désignation du 22/01/08 du préfet de Savoie en tant que préfet coordonnateur du site natura 2000 de la partie orientale du massif des Bauges FR 8202002 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15/04/13 et du 24/07/14, portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, respectivement pour les départements de la Savoie et de l'Ain;

VU les débats menés lors de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites réunies en instance de concertation Natura 2000 le 25 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 30 octobre 2012 ;

VU l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 27 novembre 2012 ;

VU l'avis du Général commandant la région terre « Sud-Est » en date du 14 janvier 2013 ;

VU l'information du public portée sur le site internet des services de l'Etat de Haute-Savoie du 10 juin 2013 au 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

### Article 1 :

Au titre du IV de l'article L. 414-4 du code de l'environnement, les documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions suivants sont soumis à évaluation des incidences Natura 2000:

1°) la création de voies forestières, pour des voies permettant le passage de camions grumiers, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020) et du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), où cet item ne s'applique pas ;

2°) la création de pistes pastorales, pour des voies permettant le passage des camions de transport de matériels ou d'animaux, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), de la cluse du lac d'Annecy (FR 8201720) et de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), où cet item ne s'applique pas ;

3°) la création de place de dépôt de bois, pour les places de dépôt nécessitant une stabilisation du sol, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020) et du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), où cet item ne s'applique pas ;

4°) les premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 1500 m<sup>2</sup> de boisement ou de plantation, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), et les premiers boisements, au-dessus d'une superficie de 5000 m<sup>2</sup> de boisement ou de plantation, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et dans les zones caractérisées par la présence d'habitats communautaires humides et agro-pastoraux définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;

5°) le retournement des prairies permanentes ou temporaires de plus de cinq ans ou de landes, hors l'entretien nécessaire au maintien de la prairie ou de la lande, pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique uniquement que dans les zones caractérisées par la présence d'habitats communautaires humides et agro-pastoraux définies à l'annexe 1 du présent arrêté ;

6°) les installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau, dont la surface soustraite est supérieure à 0,02 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des sites Natura 2000 de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018) ou de la cluse du lac d'Annecy (FR 8201720) ;

7°) la création de plans d'eau, permanents ou non, dont la superficie excède 0,05 ha, situés en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas, et sauf pour le site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) où cet item s'applique y compris lorsque le projet se situe à moins de 2 km de ce site Natura 2000 ;

8°) l'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation et le remblais de zones humides ou du marais, pour une zone asséchée ou mise en eau supérieure à 0,01 ha se situant à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

9°) la réalisation de réseaux de drainage d'une superficie supérieure à 1 ha pour la partie de la réalisation prévue à l'intérieur d'un site Natura 2000 ou lorsque le point de rejet se situe dans un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

10°) le défrichement dans un massif boisé dont la superficie est comprise entre 0,01 ha et le seuil mentionné au 1° de l'article L311-2 du code forestier, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur des site Natura 2000 de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) ;

11°) les travaux ou aménagements sur des parois rocheuses ou des cavités souterraines, lorsque la réalisation est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772) et de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001), où cet item ne s'applique pas ;

12°) l'arrachage de haies à l'exclusion des haies entourant les constructions et les haies mono-spécifiques d'essences exogènes, lorsque la réalisation est prévue à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) ;

13°) l'aménagement d'un parc d'attraction ou d'une aire de jeux et de sports d'une superficie inférieure ou égale à 2 ha, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

14°) l'installation de lignes ou de câbles souterrains, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour le site de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas ;

15°) les affouillements ou exhaussements de sol dont la profondeur ou la hauteur est inférieure à 2 mètres et qui portent sur une surface inférieure à 100 m<sup>2</sup> mais supérieure à 40m<sup>2</sup>, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur du site de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) ;

16°) la création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste, lorsque la réalisation est située en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 ;

17°) l'utilisation d'hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères, lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000, sauf pour les sites de la Vallée de l'Arve (FR 8201715), des Usses (FR 8201718), du Delta de la Dranse (FR8201719 et FR 8210018), des zones humides du Bas Chablais (FR 8201722), du plateau de Gavot (FR8201723), du marais de Chilly et Marival (FR8201724), du Lac Léman (FR 8212020), du réseau des zones humides de l'Albanais (FR 8201772), de l'Etournel et du défilé de l'Ecluse (FR 8201650 et FR 8212001) et de la partie orientale du massif des Bauges (FR 8202002 et FR 8212005) où cet item ne s'applique pas.

L'annexe 2 du présent arrêté récapitule dans un tableau les items qui s'appliquent en fonction de chacun des sites Natura 2000 de Haute-Savoie.



**Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
le Directeur Départemental des Territoires,  
le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,  
la Directrice Départementale de la Protection des Populations,  
le Chef du service navigation Rhône-Saône,  
le Président du Conseil Général,  
les Maires,  
les Présidents d'établissements publics de coopération intercommunale,  
le Commandant du groupement de gendarmerie départemental,  
le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
le Directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Christophe Noël du Payrat

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0008 du 25 août 2014**  
**Tableau récapitulatif - département de la Haute-Savoie**

[illegible]

[illegible]

# Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°2014237-0008 du 25 août 2014

## Tableau récapitulatif - département de la Haute-Savoie

| Documents de planification, programmes ou projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences (la numérotation de ces items est celle du décret du 16/08/2011)                                                                                                                                                 | LIBELLE ET N° DE SITE |                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|-------------------------------------------------------------------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       |                                                                   |
| 32) A moins qu'ils ne soient nécessaires à l'exécution d'un permis de construire, aménagements ou exhaussements de sol dont la profondeur est inférieure à 2 mètre et qui portent sur une surface inférieure à 100 m2 mais supérieure à 40 m2. Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000 | X                     |                                                                   |
| 35) Création de chemin ou sentier pédestre, équestre ou cycliste                                                                                                                                                                                                                                                                       | X                     |                                                                   |
| Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000                                                                                                                                                                                                                                                | X                     |                                                                   |
| 36) Utilisation d'hélicoptère mentionnée à l'article 11 de l'arrêté du 6 mai 1995 relatif aux aéroports et autres emplacements utilisés par les hélicoptères                                                                                                                                                                           | X                     |                                                                   |
| Lorsque la réalisation est prévue en tout ou partie à l'intérieur d'un site Natura 2000                                                                                                                                                                                                                                                | X                     |                                                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | ETOURNEL ET DEFILE DE L'ECLUSE<br>FR820165 – FR8212001            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | CONTAMINES-MONTJOIE -<br>MIAGE - TRE LA TETE<br>FR8201698         |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | AIGUILLES ROUGES<br>FR8201699                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | HAUT GIFFRE<br>FR8201700 – FR8212008                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | LES ARAVIS<br>FR8201701 – FR8212023                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | PLATEAU DE BEAUREGARD<br>FR8201702                                |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | MASSIF DE LA TOURNETTE<br>FR8201703                               |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | LES FRETTES - MASSIF DES<br>GLIERES<br>FR8201704 – FR8212009      |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | MASSIF DU BARGY<br>FR8201705 – FR8210106                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | ROC D'ENFER<br>FR8201706 – FR8212021                              |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | PLATEAU DE LOEX<br>FR8201707 – FR8212027                          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | MONT DE GRANGE<br>FR8201708                                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | CORNETTES DE BISE<br>FR8201709                                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | MASSIF DES VOIRONS<br>FR8201710                                   |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | MASSIF DU MONT VUACHE<br>FR8202711 – FR8212022                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | LE SALEVE<br>FR8201712                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | VALLEE DE L'ARVE<br>FR8201715                                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | LES USSÉS<br>FR8201718                                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | DELTA DE LA DRANSE<br>FR8201719 – FR8210018                       |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | CLUSE DU LAC D'ANNEY<br>FR8201720                                 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | ZONES HUMIDES<br>DU BAS CHABLAIS<br>FR8201722                     |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | PLATEAU GAVOT<br>FR8201723                                        |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | MARAIS DE CHILLY ET DE<br>MARIVAL<br>FR8201724                    |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | RESEAU DE ZONES HUMIDES<br>DE L'ALBANAIS<br>FR8201772             |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | PARTIE ORIENTALE DU MASSIF<br>DES BAUGES<br>FR8202002 – FR8212005 |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                       | LAC LEMAN<br>FR8212020                                            |

Liste des structures porteuses et opérateurs techniques des sites Natura 2000 en Haute-Savoie - avril 2025

| SITE                                      | STRUCTURE PORTEUSE                                                  | ANIMATEUR(TRICE)         | TÉLÉPHONE                        | COURRIEL                                                                 | OPÉRATEUR DÉLÉGUÉ (le cas échéant)                           | ANIMATEUR(TRICE)      | TÉLÉPHONE                        | COURRIEL                                   |
|-------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------------|--------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|-----------------------|----------------------------------|--------------------------------------------|
| Les Aravis                                | Communauté de communes des vallées de Thônes (CCVT)                 | SOTORRA Stella           | 04 50 32 13 59                   | ssotorra@ccvt.fr                                                         |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Plateau de Beauregard                     |                                                                     |                          |                                  |                                                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Massif de la Tournette                    |                                                                     |                          |                                  |                                                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Haut-Giffre                               | Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG)               | LETERTE Pauline          | 04 50 18 76 16<br>04 50 34 31 09 | p.leterte@montagnesdugiffre.fr                                           |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Plateau de Loëx                           |                                                                     |                          |                                  |                                                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Aiguilles Rouges                          | Communauté de communes de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc (CCVCMB) | BOISSET Antoine          | 04 50 54 39 76<br>04 50 54 54 70 | antoine.boisset@ccvcmb.fr                                                |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Roc d'Enfer                               | Communauté de communes du Haut-Chablais (CCHC)                      | CAZENAVE Marion          | 07 79 94 93 41                   | marion.cazenave@hautchablais.fr                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Cornettes de Bises                        | Communauté de communes Pays d'Évian et vallée d'Abondance (CCPEVA)  | Nicolas LEROUX           | 04 58 57 03 68<br>06 02 08 59 70 | <a href="mailto:nicolas.leroux@cc-peva.fr">nicolas.leroux@cc-peva.fr</a> |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Mont de Grange                            | Communauté de communes Pays d'Évian et vallée d'Abondance (CCPEVA)  | Nicolas LEROUX           | 04 58 57 03 68<br>06 02 08 59 70 | <a href="mailto:nicolas.leroux@cc-peva.fr">nicolas.leroux@cc-peva.fr</a> |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Plateau Gavot                             | Communauté de communes Pays d'Évian et vallée d'Abondance (CCPEVA)  | Mélyne MEZIERE           | 04 50 73 91 91                   | melyne.meziere@cc-peva.fr                                                |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Massif du Bargy                           | Région Auvergne Rhone Alpes                                         | Marie ROVERA             | 04 26 73 40 55                   | marie.rovera@auvergnerhonealpes.fr                                       | Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) | COCHARD Pierrick      | 04 50 66 47 56<br>06 77 96 79 84 | pierrick.cochard@cen-haute-savoie.org      |
| Delta de la Dranse                        | Région Auvergne Rhone Alpes                                         | Marie ROVERA             | 04 26 73 40 55                   | marie.rovera@auvergnerhonealpes.fr                                       | Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) | SOUPRAYEN-CAVERY Nila | 04 50 66 47 55                   | nila.souprayan-cavery@cen-haute-savoie.org |
| Vallée de l'Arve                          | Région Auvergne Rhone Alpes                                         | Marie ROVERA             | 04 26 73 40 55                   | marie.rovera@auvergnerhonealpes.fr                                       | Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) | COCHARD Pierrick      | 04 50 66 47 56<br>06 77 96 79 84 | pierrick.cochard@cen-haute-savoie.org      |
| Réseau de zones humides de l'Albanais     | Parc naturel régional (PNR) des Bauges                              | LAVIGNE Tiphaine         | 04 79 54 97 54                   | t.lavigne@parcdesbauges.com                                              | Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) | COCHARD Pierrick      | 04 50 66 47 56<br>06 77 96 79 84 | pierrick.cochard@cen-haute-savoie.org      |
| Partie orientale du massif des Bauges     | Parc naturel régional (PNR) des Bauges                              | Mathilde PANTALACCI      | 04 79 54 97 70                   | m.pantalacci@parcdesbauges.com                                           |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Étournel et défilé de l'Écluse            | Parc naturel régional (PNR) du Haut-Jura                            | STROBEL Jean-Baptiste    | 03 84 34 12 40<br>07 56 30 16 68 | jb.strobel@parc-haut-jura.fr                                             |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Massif du Mont Vuache                     | Région Auvergne Rhône Alpes                                         | Owen NINO                | 04 26 73 31 78                   | Owen.NINO@auvergnerhonealpes.fr                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Cluse du lac d'Annecy                     | Syndicat intercommunal du lac d'Annecy (SILA)                       | MARTIN Thomas            | 04 50 66 77 77<br>06 73 45 27 00 | thomas.martin@sil.fr                                                     |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Les Ussets                                | Région Auvergne Rhone Alpes                                         | Marie ROVERA             | 04 26 73 40 55                   | marie.rovera@auvergnerhonealpes.fr                                       | Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) | Marion DE GROOT       | 04 50 66 91 96                   | marion.degroot@cen-haute-savoie.org        |
| Les Frettes – Massif des Glières          | Syndicat mixte des Glières (SMG)                                    | ROMAC Amélie             | 04 50 33 51 53                   | amelie.romac@hautsavoie.fr                                               |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Le Salève                                 | Région Auvergne Rhône Alpes                                         | Owen NINO                | 04 26 73 31 78                   | Owen.NINO@auvergnerhonealpes.fr                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Zones humides du Bas-Chablais             | Thonon Agglomération                                                | GLEIZE Marine            | 04 50 31 25 00                   | m-gleize@thononagglo.fr                                                  |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Marais de Chilly et de Marival            |                                                                     |                          |                                  |                                                                          |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Lac Léman                                 |                                                                     | SAHUC Amélie             | 04 50 31 25 00<br>06 07 27 67 77 | a-sahuc@thononagglo.fr                                                   |                                                              |                       |                                  |                                            |
| Contamines-Montjoie – Miage – Tré la Tête | Région Auvergne Rhone Alpes                                         | Marie ROVERA             | 04 26 73 40 55                   | marie.rovera@auvergnerhonealpes.fr                                       | Conservatoire d'espaces naturels de la Haute-Savoie (CEN 74) | Mailys DOUCET         | 04 50 93 93 70                   | mailys.doucet@cen-haute-savoie.org         |
| Massif des Voirons                        | Région Auvergne Rhône Alpes                                         | Julie DUSSERT-RICHEBOEUF | 04 26 73 30 16                   | Julie.DUSSERT-RICHEBOEUF@auvergnerhonealpes.fr                           |                                                              |                       |                                  |                                            |



## **Bois et forêts**

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction départementale  
des territoires

Service eau environnement

Cellule milieux naturels, forêt et cadre de vie

Affaire suivie par Vincent BONEU  
tél. : 04.56.20.90.33  
vincent.boneu@haute-savoie.gouv.fr

Anncéy, le 3 février 2011

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Arrêté n° 2011034-0005**

**fixant les seuils de surface conformément aux dispositions du Code Forestier**

VU le Code Forestier et notamment les articles L 9, L 10 et L 311-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 11 novembre 2010 portant nomination de M. Philippe DERUMIGNY, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté DDAF/SEGE N°49 du 02 mai 2007 ;

VU l'avis de la forêt privée 74 du 27 août 2010 ;

VU l'avis du Centre National de la Propriété Forestière en date du 14 octobre 2010 ;

VU l'avis de l'agence de l'Office National des Forêts de Haute-Savoie en date du 22 novembre 2010 ;

VU l'avis du groupement des scieurs exploitants forestiers de Haute-Savoie en date du 5 janvier 2011 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

Article 1 : Cet arrêté s'applique sur l'ensemble du département de la Haute Savoie.

Article 2 : Quelle que soit la surface à défricher, la demande d'autorisation de défrichement est obligatoire dans les massifs boisés supérieurs ou égaux à 2 ha sauf, le cas échéant, caractère plus restrictif des prescriptions du Plan de Prévention des Risques dans le cas de zones vertes. La demande d'autorisation de défrichement est à déposer auprès de la Direction Départementale des Territoires sur des formulaires prévus à cet effet. (Cerfa N° 13632\*01)

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 3 : Le défrichement de parcs et jardins clos et attenants à une habitation principale, lié à la réalisation d'une opération d'aménagement prévue au titre 1<sup>er</sup> du Livre III du Code de l'Urbanisme ou d'une opération soumise à autorisation au titre dudit code, doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable de défrichement lorsque la surface du massif boisé concerné par l'opération est supérieur ou égal à 2 ha.

Pour les autres opérations d'aménagement, ce seuil est porté à 10 ha.

En cas d'infraction, le propriétaire, le bénéficiaire de l'opération ou les personnes responsables de l'exécution du défrichement sont condamnés à une amende calculée à raison de 150 € par mètre carré de bois défriché.

Article 4 : Dans tout massif boisé d'une surface supérieure à 2 ha et après toute coupe rase dont l'emprise par propriétaire est supérieure ou égale à 0,50 ha, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée ou à défaut le propriétaire du sol, est tenu en l'absence d'une régénération naturelle ou reconstitution satisfaisante, de prendre dans un délai de 5 ans à compter de la date de début de la coupe définitive prévue, les mesures nécessaires au renouvellement de ces peuplements forestiers.

Le fait pour les propriétaires de ne pas respecter cette disposition est puni d'une amende de 1200 € par hectare exploité.

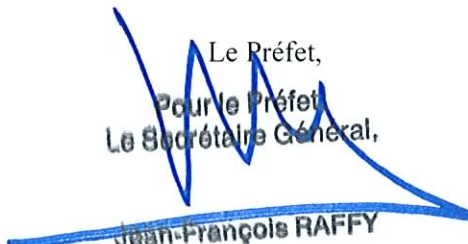
Article 5 : Dans les forêts ne présentant pas une garantie de gestion durable (Forêt relevant du Régime Forestier, Plan Simple de Gestion (PSG), Règlement Type de Gestion Sylvicole (RTGS), Codes Bonnes Pratiques Sylvicoles) à l'exception des peupleraies, les coupes d'un seul tenant dont l'emprise par propriétaire est supérieure à 1 ha, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaies et n'ayant pas été autorisés au titre d'une autre disposition du Code Forestier ou du Code de l'Urbanisme, sont soumis à autorisation du représentant de l'état après avis du CRPF pour les forêts privées.

Le fait, pour les propriétaires et les bénéficiaires de la coupe de réaliser sans autorisation les coupes est puni des sanctions prévues aux articles L 223-1 à L 223-3 du Code Forestier.

Article 6 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral DDAF/SEGE/N°49 du 02 mai 2007.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai maximum de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture. Les prescriptions de cet arrêté ne préjugent en rien des décisions qui peuvent être prises au titre d'autres réglementations.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Savoie, Messieurs les Sous-Préfets, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Savoie sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans toutes les communes du département et inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Jean-François RAFFY

# **ARP 2011034-005**

Tableau fixant les seuils de surface entraînant l'obligation d'une demande d'autorisation de coupe et l'obligation de reconstituer l'état boisé, conformément aux dispositions du Code forestier.

|                                | Sans document de gestion durable                                                                                |                                                        | Avec document de gestion durable                       |                               |
|--------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|-------------------------------|
|                                | Prélèvement <b>supérieur</b> à 50 % du volume sur pied                                                          | Prélèvement <b>inférieur</b> à 50 % du volume sur pied | Coupes d'urgences : arbres dangereux, morts ou malades | Coupes prévues                |
| Coupe <b>supérieure</b> à 1 ha | Autorisation obligatoire                                                                                        | Pas de demande d'autorisation                          | Déclaration au CNPF                                    | Pas de demande d'autorisation |
|                                | Obligation de <b>reconstituer</b> l'état boisé dès <b>0,5 ha</b> de coupe rase                                  |                                                        |                                                        |                               |
| Coupe <b>inférieure</b> à 1 ha | Pas de demande d'autorisation<br>Obligation de <b>reconstituer</b> l'état boisé dès <b>0,5 ha</b> de coupe rase |                                                        |                                                        |                               |



**PRÉFÈTE  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Lempdes, le 25 janvier 2024

**ARRÊTE n°2024/01-43**

**Relatif à l'approbation du document d'aménagement  
de la forêt communale de Boège 2020-2039**

**Département : Haute-Savoie  
Surface de gestion : 51,41 ha  
Premier aménagement FR84-826**

**La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
Préfète du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

- Vu** les articles L124-1, L212-1 à L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, D212-6 et D214-15 à D214-21-1 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L122-7 à L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- Vu** les articles L411-1 et suivants et R411-15 à R411-17 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles L414-4 et R414-19 du Code de l'Environnement ;
- Vu** le schéma régional d'aménagement de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du 8 octobre 2020 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-375 14 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Bruno FERREIRA, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté DRAAF n° 2023/12-42 du 15 décembre 2023 portant délégation de signature à certains agents de la DRAAF pour les compétences d'administration générale ;
- Vu** le document d'objectifs du site Natura 2000 FR8201710 (ZSC) "Massif des Voirons" validé en date du 20 mars 2012 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Boège en date du 17 novembre 2020, donnant son accord sur le projet d'aménagement forestier qui lui a été proposé par l'Office national des forêts.
- Vu** l'avis favorable de la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie, en date du 20 décembre 2023, pour la mise en œuvre de l'aménagement au titre de la réglementation sur la protection des biotopes ;



**Vu** le courrier du directeur de l'agence Savoie Mont Blanc de l'Office national des forêts, en date du 18 juillet 2022, demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre sur la protection des biotopes ;

**Vu** le dossier d'aménagement déposé le 25 juillet 2022 et complété le 20 décembre 2023.

**Considérant** que la mise en œuvre de l'aménagement susvisé ne portera pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 "Massif des Voirons" ;

**Sur** proposition du Directeur territorial de l'Office national des forêts ;

## **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de Boège (Haute-Savoie), d'une contenance de 51,41 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction de production ligneuse tout en assurant la fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 50,30 ha, actuellement composée d'épicéa commun (35%), sapin pectiné (27%), hêtre (28%), chêne indigène (3%), divers feuillus (7%). 1,11 ha sont non boisés.

La surface boisée est constituée de 51,41 ha en sylviculture, qui seront traités en futaie irrégulière. Le reste de la surface correspond à des zones hors sylviculture, laissées en évolution naturelle pendant la durée de l'aménagement.

Dans les zones en sylviculture, les essences "objectif" principales qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (17,14 ha), l'épicéa commun (14,29 ha), le hêtre (17,14 ha) et le chêne sessile (2,84 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences "objectif" associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2020-2039), la forêt sera composée d'un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 51,41 ha, susceptibles de production ligneuse, qui sera parcouru, sur 30,30 ha par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans.

940 ml de route forestière seront créés afin d'améliorer la desserte du massif.

L'Office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt et proposera toutes les mesures nécessaires à son maintien ou son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements.

Les mesures définies par l'aménagement visant à la préservation de la biodiversité courante, ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article n-2** : Compte tenu des autorisations et accords susvisés et en application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, les opérations d'exploitation et les travaux prévus par l'aménagement, à l'exclusion des travaux de création d'infrastructures de desserte, peuvent être réalisés sans être soumis aux formalités prévues par :

- La réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR8201710 "Massif des Voirons", instaurée au titre de la directive européenne "Habitats Faune Flore" du 21 mai 1992 ;



- La réglementation propre aux arrêtés de biotope pour le site du Massif des Voirons.

Cette dispense est conditionnée par le respect des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts prévues dans le document d'aménagement.

En application de l'article L.124-3 du code forestier, la présente approbation au titre de l'article L122-7 du code forestier permet au document d'aménagement de constituer une garantie de gestion durable, indépendamment de l'adhésion à la charte Natura 2000 ou de la signature d'un contrat Natura 2000.

**Article 4 :** Le directeur régional, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Savoie.

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt,  
Le chef du service régional de la forêt,  
du bois et des énergies,



Julien MESTRALLET

